

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 18 juillet 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – M. KARST – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER (arrivé au cours du point 0) – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – M. ZERKOUNE – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme BOJOLY (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme FILIPPELLI (qui a donné procuration de vote à M. KREVL) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme THIL) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à M. SCHMIDT) – M. ADELER – Mme LEININGER – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM.

Point n° 5 : Instauration de la taxe de séjour

Monsieur KARST, rapporteur :

Le Maire de Hombourg-Haut expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - 1° Hôtels de tourisme ;
 - 2° Les résidences de tourisme ;
 - 3° Les meublés de tourisme ;
 - 4° Les chambres d'hôtes ;
 - 5° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - 6° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - 7° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 6°.
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, ceci à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil départemental de la Moselle, par délibération en date du 8 juin 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Hombourg-Haut pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Ainsi, il est proposé de fixer les tarifs à :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

ID : 057-215703323-20220718-CM18072022PT5-DE

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles,	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile, Chambres d'hôtes	0,50 €
Aire de camping-cars par tranche de 24 heures	0,40 €
Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service des finances. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. Le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant :

- Le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme de la collectivité (Article L. 2333-27 du CGCT). Elle présente un intérêt pour tous, notamment pour la collectivité en matière de développement et de promotion de l'offre touristique.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 aux tarifs proposés ci-dessus sur le territoire de la commune de Hombourg-Haut ;
- d'adopter le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurent MULLER